

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 16 février 2022

demandeur : FONCIA NORMANDIE

pour : - Suppression des 2 érables et 5 cyprès

- Déplacement des 2 blocs de boîtes aux lettres situés derrière la haie pour les remettre le long des 3 blocs existants

- Création d'une dalle béton + mur en parpaing

- Fermeture par porte coulissante ou basculante

adresse terrain : avenue de la Libération 14470
COURSEULLES SUR MER

ARRÊTÉ A 2023-085
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de COURSEULLES-SUR-MER

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme; zone Ub ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 24 mai 2022 ;

Vu la demande de retrait déposée le 23 novembre 2022 ;

ARRÊTE

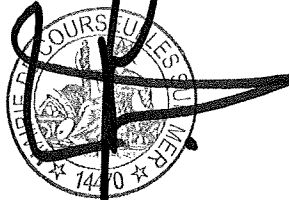
Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 23 JAN. 2023

Signé le 24 JAN. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint



Bruno Dubois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).